

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 2 JUILLET 2024 A 19H**

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie, le Deux Juillet Deux Mille Vingt Quatre à Dix Neuf Heures sur convocation régulière en date du 26 juin 2024 et sous la présidence de monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles.

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Jean LANCELLA, Pierre FAGET, Jean-Luc ROMERA, Hélène PILLARD, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Romain ALBERT, Emma SABATE, Damien CLET, Pierre PAGNON, Virginie PORTEILS, Héloïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF.

Absents excusés : Christophe CLARET donne pouvoir à Sébastien CABRI, Jean-Michel PONCE donne pouvoir à Bernardine SANCHEZ.

**Secrétaire**

Héloïse MONREAL est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel et les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et procède à l'ouverture de la séance.

**Approbation du procès-verbal du 3 juin 2024**

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 juin 2024 a été envoyé avec la convocation à la présente réunion. Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des observations à formuler sur le procès-verbal. Pas de remarques, celui-ci est adopté à l'unanimité.

**Décisions du Maire**

**- Décision du Maire n° 33/2024**

Convention relative à l'occupation du domaine public communal pour la saison 2024  
Bayard Steven «La Parade de Mickey»

**- Décision du Maire n° 34/2024**

Convention relative à l'occupation du domaine public communal pour la saison 2024  
Fréchain Grégory location de trottinettes électriques

**- Décision du Maire n° 35/2024**

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle «Trio Guinguette»  
Mardi 17 décembre 2024

**- Décision du Maire n° 36/2024**

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle «Rock I Tapas»  
Vendredi 2 août 2024

**- Décision du Maire n° 37/2024**

Contrat d'abonnement «Radio Lte» pour les radios de la police municipale

## **ORDRE DU JOUR**

### **I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

- Adhésion à la Société Publique Locale (SPL) «Rives Bleues» et adoption des statuts (délib.061/2024) .....3
- Désignation du représentant de la commune pour la Société Publique Locale (SPL) «Rives Bleues» (délib.062/2024).....4

### **II - FINANCES**

- Prêt bancaire «Moyen terme» autorisation de contracter auprès de la Banque Postale (délib.063/2024) .....5

### **III - RESSOURCES HUMAINES**

- Modification du tableau des effectifs (délib.064/2024).....6

### **IV - URBANISME**

- Société Publique Locale AREC Occitanie - Création de filiale (délib.065/2024).....8
- Société Publique Locale AREC Occitanie - Augmentation de capital (délib.066/2024) .....9
- ZAC des Asparrots - Résolution du traité de concession d'aménagement conclu avec la société GGL - Validation des indemnités compensatrices (délib.067/2024).....10

**☞ Délib.061/2024 : Adhésion à la Société Publique Locale (SPL) «Rives Bleues» et adoption des statuts**

Monsieur le maire informe que la commune de Saint-Marie a adopté le principe de création, le 6 juin 2024 dernier, d'une Société Publique Locale (SPL) «Rives Bleues» par transformation d'une Société d'Economie Mixte (SEM) «Sagan» qui avait en charge la gestion et la maintenance de l'abri nautique aménagé de Sainte-Marie.

Monsieur le maire rappelle qu'une SPL est une structure dont les actionnaires sont exclusivement publics et présente notamment l'avantage de pouvoir confier des missions diverses dans le cadre de la quasi-régie et donc sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Il s'agit pour les actionnaires publics, d'un outil de gestion particulièrement efficace et adapté.

**La SPL pourra en application de ses statuts réaliser**

- Toutes actions d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, à savoir :
  - Opérations de requalification,
  - Études préalables,
  - Acquisition ou cessions d'immeubles, construction ou réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,
  - Toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au code de l'urbanisme ;
- Toutes activités de gestion déléguée de services industriels et commerciaux, et plus particulièrement s'agissant d'espaces, équipements et activités portuaires et/ou à vocation touristique ;
- La création, la gestion, et l'exploitation de parkings et aires de stationnement sous toutes leurs formes ainsi que la location de tous véhicules terrestres ;
- L'acquisition, la gestion et la location, notamment saisonnière, la conciergerie, de tous biens immobiliers, et d'habitat sur l'eau ;
- Plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;
- Ainsi que toutes les prestations accessoires associées.

La commune de Sainte-Marie-la-Mer s'est rapprochée de la commune pour proposer le principe de la participation au capital social de la SPL «Rives Bleues», par acquisition des actions auprès de la commune au prix de 160€ chacune.

Deux autres collectivités sont également favorables à cette participation : la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et la commune de Saint-Nazaire.

La répartition des actionnaires serait la suivante :

Actionnaires	Pourcentage du capital social	Montant du capital social	Nombre d'actions
Commune de Sainte-Marie-la-Mer	80,60%	128 960€	806
PMM	13,00%	20 800€	130
Commune de Torreilles	3,20%	5 120€	32
Commune de Saint-Nazaire	3,20%	5 120€	32
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>160 000€</b>	<b>1 000</b>

Ainsi, au regard des statuts et des missions que pourrait mettre en œuvre la SPL «Rives Bleues» à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la commune, en application des articles L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pourrait envisager de lui confier la gestion de biens immobiliers dont l'acquisition, la gestion et la location, notamment saisonnière, la conciergerie, de tous biens immobiliers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU la création de la Société Publique Locale «Rives Bleues» par délibération de la commune de Sainte-Marie-la-Mer le 6 juin 2024 ;  
 VU les statuts de la Société Publique Locale «Rives Bleues» ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré

Votes pour : 26      Vote Contre : 1      Abstention : 0

- APPROUVE le principe d'adhésion à la Société Publique Locale «Rives Bleues» ;
- APPROUVE les statuts de la Société Publique Locale «Rives Bleues» susvisés ;
- PRECISE que la dépense liée à l'adhésion à la Société Publique Locale sera imputée au budget communal en cours ;
- CHARGE monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

Je m'excuse M. Médina, mais je ne vois pas bien l'intérêt de cette SPL pour la commune.

[Monsieur Marc Médina](#)

Je viens de l'expliquer.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

Oui, mais vous ne m'avez pas convaincue. Sauf à s'affranchir de l'obligation de mise en concurrence, et ce serait préjudiciable pour les entreprises, je ne vois pas.

[Monsieur Sébastien Cabri](#)

Si ce n'était pas intéressant pour la commune comme vous le prétendez, nous pourrions alors nous interroger sur les raisons pour lesquelles tant de collectivités territoriales ont recours à cet outil.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

Je me pose la question ?

[Monsieur Sébastien Cabri](#)

Vous avez le droit de ne pas être d'accord et de voter contre.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

En fait, je vois d'autres inconvénients pour la commune, mais je ne les développerai pas ici.

[Monsieur Sébastien Cabri](#)

Dans ce cas, vous devriez également être contre l'adhésion de la commune à la SPL AREC Occitanie. Il faut être cohérent.

[Madame Catherine Mamontoff](#)

Ce n'est pas comparable, s'agissant de l'accompagnement au développement du photovoltaïque.

Je souhaiterais faire une dernière remarque pour vous préciser que tous les contrats actés devront passer par le conseil municipal.

### **➤ Délib.062/2024 : Désignation du représentant de la commune pour la Société Publique Locale (SPL) «Rives Bleues»**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°61/2024, le conseil municipal a adopté le principe de l'adhésion à la Société Publique Locale «Rives Bleues» et a approuvé les statuts de la SPL.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil d'administration d'une société publique locale est composé de 3 à 18 membres ; les actionnaires ayant par principe, droit à un siège au moins au conseil d'administration et se répartissant les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leurs participations respectives.

Le conseil d'administration de la SPL «Rives Bleues» sera composé de 13 membres répartis comme suit :

- Administrateurs représentants de la commune de Sainte-Marie-La-Mer : 9
- Administrateurs représentants de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole : 2
- Administrateurs représentants de la commune de Torreilles : 1
- Administrateurs représentants de la commune de Saint-Nazaire : 1

Il appartient au conseil municipal de désigner le délégué de la commune, qui siègera au sein des assemblées générales de la SPL, conformément à l'article 31 des statuts de la société.

A ce stade, il n'est envisagé le versement d'aucune rémunération au représentant de la commune au sein de la SPL mais à tout moment, une délibération expresse du conseil municipal pourra autoriser la perception d'une rémunération en fixant un plafond.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de précéder à la désignation de ce délégué par un vote à main levée.

Monsieur Marc MEDINA a fait connaître sa candidature aux fonctions d'administrateur représentant de la collectivité au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Commerce ;

VU les statuts de la Société Publique Locale «Rives Bleues» ;

Le conseil municipal, OUI l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré

Votes pour : 26      Vote Contre : 1      Abstention : 0

➤ DESIGNER l'administrateur représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale : Monsieur Marc MEDINA ;

➤ DECIDE que le délégué de la commune au sein des assemblées générales de la Société Publique Locale, est autorisé à accepter toutes fonctions liées à son mandat au sein de la Société Publique Locale ;

➤ CHARGE monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

### ➤ Délib.063/2024 : Prêt bancaire «Moyen terme» autorisation de contracter auprès de la Banque Postale

Monsieur Sébastien CABRI quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, indique à l'assemblée que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts que pour financer des opérations d'investissement.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui comme prévu dans le budget primitif 2024, de souscrire un emprunt afin de financer les investissements de l'année.

Il présente le résultat de la consultation lancée le 2 mai 2024 ainsi que l'étude menée par le service des finances et indique que l'offre la plus intéressante est celle de la Banque Postale.

Il propose de souscrire un emprunt de 300 000€ sur 20 ans, présentant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques financières	
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Emprunt inscrit au budget primitif 2024
Montant	300 000.00€
Durée	20 ans
Taux d'Intérêt annuel	Taux fixe de 4.01%
Base de calcul	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Amortissement constant
Commission d'engagement	600 €

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de monsieur Guy ROUQUIE, adjoint au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,  
 VU l'article L.2336-3 du code général des collectivités territoriales ;  
 VU les propositions des différents établissements bancaires ;  
 VU l'inscription au budget primitif 2024 de la commune ;  
 ➤ ACCEPTE l'offre de prêt de la Banque Postale pour un montant de 300 000.00€ sur 20 ans, aux conditions mentionnées ci-dessus ;  
 ➤ MANDATE monsieur le maire pour signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

### ➤ Délib.064/2024 : Modification du tableau des effectifs

Madame Agnès BLED, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée que la commune a repris la compétence «Voirie» jusqu'alors détenue par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et que des conventions de gestion du personnel ont été signées pour permettre aux agents du Pôle Voirie de PMM, déjà en poste sur la commune, de poursuivre leur activité sur notre commune. Toutefois, certains ont souhaité être réaffectés sur d'autres missions au sein de leur administration d'origine. Dès lors, il convient que la commune recrute directement des agents pour assurer ces missions.

Par ailleurs, elle rappelle que le service «Bâtiment» va également prendre en charge la gestion de l'éclairage public jusqu'alors détenue par Perpignan Méditerranée Métropole. Trois agents de la commune ont suivi une formation spécifique en ce sens. Dès lors, il convient de compléter les effectifs de ce service afin de poursuivre l'intégralité des missions actuelles, en recrutant un agent.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé de madame Agnès BLED, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,  
 VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;  
 VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;  
 VU l'arrêté en date du 3 mai 2021 approuvant les Lignes Directrices de Gestion ;  
 VU la délibération 055/2024 modifiant le tableau des effectifs de la commune ;  
 CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;  
 ➤ DECIDE de créer deux postes d'adjoints technique à 35/35<sup>ème</sup> ;  
 ➤ FIXE le nouveau tableau des effectifs tel qu'il suit :

<b>Personnel administratif</b>		
Emploi fonctionnel : Directeur général des services de communes de 2 000 à 10 000 habitants	35/35 <sup>ème</sup>	1
Ingénieur principal	35/35 <sup>ème</sup>	1
Attaché principal	35/35 <sup>ème</sup>	1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	2
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	5
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	2
Adjoint administratif territorial	35/35 <sup>ème</sup>	2
<b>Personnel O.M.A.C.</b>		
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint territorial du patrimoine	35/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial	35/35 <sup>ème</sup>	2
Agent de maîtrise principal	35/35 <sup>ème</sup>	1

<b>Personnel animation</b>		
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	3
Adjoint d'animation territorial	35/35 <sup>ème</sup>	2
<b>A temps non complet</b>		
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	22/35 <sup>ème</sup>	2
Adjoint d'animation territorial	28/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint d'animation territorial	22/35 <sup>ème</sup>	1
<b>Personnel technique</b>		
Ingénieur	35/35 <sup>ème</sup>	1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint administratif territorial	35/35 <sup>ème</sup>	1
Agent de maîtrise principal	35/35 <sup>ème</sup>	2
Agent de maîtrise	35/35 <sup>ème</sup>	2
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	3
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	2
Adjoint technique territorial	35/35 <sup>ème</sup>	7 + 2 = 9
Adjoint technique territorial	30/35 <sup>ème</sup>	1
<b>Personnel de police et sécurité</b>		
Brigadier chef principal	35/35 <sup>ème</sup>	3
Brigadier/gardien brigadier	35/35 <sup>ème</sup>	1
Agent de maîtrise	35/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial	35/35 <sup>ème</sup>	1
<b>Personnel de service</b>		
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	35/35 <sup>ème</sup>	3
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>ème</sup>	2
<b>A temps non complet</b>		
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	32/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	34/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	31/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	29/35 <sup>ème</sup>	2
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	32/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	28/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	22/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial	32/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial	28/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique territorial	22/35 <sup>ème</sup>	2
<b>TOTAL</b>		<b>72 + 2 = 74</b>

### Madame Catherine Mamontoff

En attendant le toilettage du tableau dont vous me parlez régulièrement, cela fera deux postes de plus dans les effectifs ?

### Madame Agnès Bled

Cette mise à jour du tableau traduit la stagiairisation de deux agents contractuels. Il y aura donc deux agents en plus dans le tableau des effectifs, prenant en compte seulement le personnel statutaire. Mais, il y aura deux agents contractuels en moins. De plus, il faut souligner que ces deux agents assurent des missions d'entretien de la voirie, compétence assurée par PMM jusqu'à fin 2022. Depuis l'année dernière, la charge du personnel affecté à la voirie est dévolue à la commune et compensée à l'Euro près, via l'attribution de compensation.

## ☞ Délib.065/2024 : Société Publique Locale AREC Occitanie - Création de filiale

Rapporteur : Madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1524-1, L.1524-5 et L.2121-29 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.210-10 et L.225-127 et suivants ;

VU la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€ ;

VU la délibération n°CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

VU la délibération n°96/2023 du 16 octobre 2023 d'adhésion de la commune à la SPL AREC Occitanie ;

CONSIDERANT que la commune est actionnaire de la SPL AREC ;

CONSIDERANT que dans le cadre de leur relation «*in house*», la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

CONSIDERANT que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions, simplifiée unipersonnelle régie par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce, aura comme objet unique, l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

L'article L.1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L.1531-1 du même code, prévoit à cet égard que :

*« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».*

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ SE PRONONCE favorablement sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

➤ AUTORISE son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ➤ Délib.066/2024 : Société Publique Locale AREC Occitanie - Augmentation de capital

Rapporteur : Madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.210-10 et L.225-127 et suivants ;

VU la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€ ;

VU le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

VU le projet de statuts modifiés ;

VU la délibération n°96/2023 du 16 octobre 2023 d'adhésion de la commune à la SPL AREC Occitanie ;

CONSIDERANT que la commune est actionnaire de la SPL AREC ;

CONSIDERANT que dans le cadre de leur relation « *in house* », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

CONSIDERANT que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera, d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8 919 000€ HT ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50€. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie ;

CONSIDERANT que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50€. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie ;

CONSIDERANT que la commune a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette augmentation de capital, la répartition du capital entre les actionnaires comme indiqué dans le tableau annexé ;

CONSIDERANT que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ;

CONSIDERANT que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du conseil municipal ;

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

➤ SE PRONONCE favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€ ;

➤ SE PRONONCE favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€ ;

➤ APPROUVE le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie annexés à la présente délibération ;

➤ AUTORISE son élu représentant à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ➡ Délib.067/2024 : ZAC des Asparrots - Résolution du traité de concession d'aménagement conclu avec la société GGL - Validation des indemnités compensatrices

Madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, rappelle que par délibération n°26/2022 en date du 21 février 2022, le conseil municipal, suite à procédure de publicité et de mise en concurrence, a approuvé le choix de la société GGL en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC des Asparrots et l'a autorisée à signer le traité de concession correspondant.

Le traité de concession d'aménagement a été conclu le 17 octobre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions contractuelles, le concessionnaire a déposé une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023, le Préfet des Pyrénées-Orientales s'est opposé à la déclaration, au motif de l'incompatibilité du projet de ZAC avec les dispositions du PGRI, du SDAGE et de l'insuffisance de la ressource en eau potable.

La commune de Torreilles et la société GGL ont respectivement formulé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, le 17 août 2023.

La préfecture n'a pas entendu y donner une suite favorable et une décision de rejet de ce recours est intervenue suite au passage en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 14 décembre 2023.

Cet arrêté préfectoral d'opposition à déclaration au titre de la loi sur l'eau est donc devenu définitif.

Or il s'agit là d'une condition résolutoire du traité de concession d'aménagement, expressément prévue à l'article 9, rappelé ci-après :

## **9 // CONDITIONS RESOLUTOIRES**

La présente convention est passée sous les conditions résolutoires suivantes :

- refus définitif d'une autorisation (ou d'un récépissé de déclaration) au titre de la loi sur l'eau du représentant de l'Etat
- découverte lors de la mise en œuvre du diagnostic au titre de l'archéologie préventive de vestiges nécessitant la réalisation de fouilles ou la mise en œuvre de mesures particulières de nature à remettre en cause l'équilibre financier du projet
- annulation définitive par le juge administratif de la délibération approuvant le dossier de réalisation de la ZAC
- annulation par le juge administratif de la procédure de révision du PLU / PLUi rendant ainsi impossible l'exécution du dossier de ZAC
- découverte lors des études géotechniques de cas de pollution du sol et/ou du sous-sol
- découverte lors des études d'une mauvaise qualité du sol et/ou du sous-sol impactant la nature des constructions envisagées ainsi que l'équilibre financier de la ZAC.

Préalablement à cette résolution, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'examiner et d'envisager la poursuite de l'opération après révision des clauses contractuelles du présent traité par voie d'avenant.

La résolution du contrat ouvrira droit au versement d'indemnités compensatrices dans les conditions du rachat ou de la résiliation pour motif d'intérêt général.

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, la commune et le concessionnaire ont longuement échangé sur les conséquences de ce refus définitif de l'autorisation loi sur l'eau, sur le traité. Mais elles n'ont pu que constater l'impossibilité de poursuivre la réalisation de l'opération.

La commune va d'ailleurs parallèlement délibérer sur la suppression de la ZAC des Asparrots.

En l'état de l'impossibilité de poursuivre l'opération, il y a donc lieu de constater la résolution du traité de concession d'aménagement conclu avec la société GGL, le 17 octobre 2022.

S'agissant des indemnités compensatrices contractuellement prévues (*cf dernier alinéa de l'art. 9 précité*), une négociation s'est engagée au terme de laquelle, le concessionnaire a donné son accord pour limiter ces indemnités au remboursement des frais exposés, sans solliciter le manque à gagner lié à l'arrêt de l'opération.

Ce qui va dans le sens de l'intérêt financier de la commune.

Par courrier en date du 17 juin 2024, le concessionnaire a présenté l'état des dépenses financées et réglées dans le cadre du montage de l'opération ci-dessous :

Intitulé	Mission	Montant HT	Montant TTC
CIEEMA	BE hydraulique	10 200€	12 240€
COGEAM	MOE paysage	4 050€	4 860€
CRBE	Ecologue	7 750€	9 300 €
GAU	Architecte	38 380€	46 056€
CGCB	Avocat	12 000€	14 400€
GGL Aménagement	Etudes réalisation et montage	46 000€	55 200€
	Total	118 380€	142 056€

La décomposition des postes de dépenses et leurs montants respectifs semblent cohérents.

Par ailleurs, le concessionnaire affirme expressément que :

«*Nous vous confirmons également que ce montant ne sera pas revalorisé d'éventuelles indemnités compensatrices sur le manque à gagner lié à l'arrêt de l'opération.*».

Il appartient dès lors au conseil municipal de statuer sur la résolution du traité de concession d'aménagement de la ZAC des Asparrots et le montant des indemnités compensatrices à verser à la société GGL.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de madame Cécile MARGAIL, adjointe au maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Asparrots conclu le 17 octobre 2022 avec la société GGL et notamment son article 9 relatif aux conditions résolutoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant refus de l'autorisation loi sur l'eau pour l'opération, devenu définitif ;

VU le courrier de la société GGL du 17 juin 2024 ;

➤ CONSTATE la résolution du traité de concession d'aménagement de la ZAC des Asparrots, conclu le 17 octobre 2022 avec la société GGL ;

➤ ACCEPTE le montant d'indemnisation, sollicité par la société GGL à hauteur de 142 056€ TTC, correspondant aux frais et dépenses engagés par le concessionnaire pour l'opération, à l'exclusion de toute indemnité compensatrice sur le manque à gagner lié à l'arrêt de l'opération ;

➤ CHARGE monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant ;

➤ INDIQUE que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité par la loi devant le Tribunal administratif de Montpellier. Monsieur le maire et monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Marc Médina

Il est à noter qu'à travers le règlement de la somme de 142 056€ à GGL, toutes les études réalisées deviennent la propriété de la commune.

Madame Catherine Mamontoff

Comme je vous l'ai déjà dit, vous n'auriez jamais dû accepter cette clause résolutoire lorsque vous avez signé le traité de concession d'aménagement. Même si c'est un moindre mal, cette somme est déjà trop importante, car la commune n'aurait jamais dû avoir à la payer.

Monsieur Marc Médina

Je vous rappelle que vous nous souteniez que la commune aurait deux millions d'indemnités compensatrices à payer, alors que je vous expliquais que la commune n'ayant pas encore délibéré sur la création de la ZAC, l'aménageur ne pouvait pas en l'état réclamer des indemnités compensatrices, mais seulement le remboursement du coût des études engagées.

Madame Catherine Mamontoff

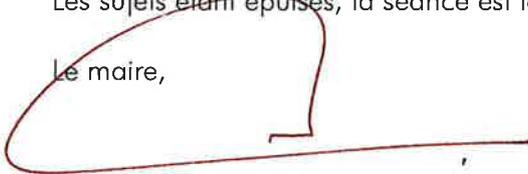
Je ne comprends pas pourquoi GGL refuse le cadeau que vous leur aviez ainsi fait. L'avenir nous le dira peut-être. Nous votons donc la résolution du traité d'aménagement, mais qu'en est-il de la suppression de la ZAC ?

Monsieur Marc Médina

Nous voterons la suppression de la ZAC des Asparrots lors de la prochaine séance de conseil municipal, au mois de septembre.

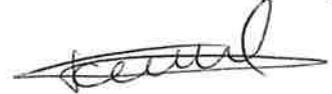
Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 20h00.

Le maire,



Dr Marc MEDINA

La secrétaire de séance,



Héloïse MONREAL